

INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan
BP 186 - 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René
Lucbernet
40004 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. /Fax : 05 58 05 92 88
E.mail : ufcmarsan@free.fr
montdemarsan@ufc-quechoisir.org

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.
Les ressources nécessaires à son fonctionnement sont
issues de la cotisation de ses adhérents. Le versement de
la cotisation annuelle à l'association, est un acte militant.
L'adhésion n'est donc pas une contrepartie d'un service.

**Nous ne pouvons conseiller et/ou traiter les problèmes
que de nos seuls adhérents (loi 71-1130 du 31/12/1971).**

Votre association locale est ouverte au public :

• à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi,
mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans
rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les
après midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les
matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

• à Dax les 2^{ème} et 4^{ème} mardi de chaque mois, sur rendez-
vous, de 9 h à 12 h. Les consultations se font au CCAS de
Dax, rue du Palais.

Location de véhicule

Avant de partir en sifflotant au volant de votre voiture de location, prenez un peu de temps et vérifiez le contrat de location qui doit comporter (contrat lui-même ou conditions générales de vente :

- le prix TTC de la location au kilomètre et au temps
- le prix TTC des prestations annexes et forfaitaires (week-end...)
- le prix TTC des options d'assurance, le montant du dépôt de garantie et ses conditions de dispense, les avances exigées
- les modalités de restitution du véhicule hors délai
- les conditions relatives à l'âge du conducteur ou à l'ancienneté de son permis
- les obligations du loueur en matière d'entretien, de réparation ou d'assistance, et les frais imputables au locataire
- le devis gratuit préalablement à la souscription du contrat. (décret du 1^{er} avril 2015)
- la mention du descriptif intérieur et extérieur du véhicule,
- le kilométrage de départ, et celui compris dans cette période
- les dates de début et de fin de la location,
- le lieu de restitution du véhicule.

Surtout ne pas négliger l'état des lieux à la prise et à la restitution du véhicule

À défaut, la moindre rayure, même ancienne, peut vous être imputée.

Si la voiture a été mise à votre disposition ou restituée hors des horaires d'ouverture, signalez les défauts constatés au plus vite (par téléphone ou par mail), de préférence photos à l'appui. Si vous rendez le véhicule après la fermeture, le loueur acceptant que vous glissiez les clés et les papiers dans sa boîte aux lettres, sachez que vous en êtes, juridiquement parlant, responsable tant que l'agence ne l'a pas effectivement récupéré. Vous pouvez donc vous voir imputer des dégradations qui ne sont pas de votre fait.

S'il y a bien moyen de contester en justice, préférez autant que possible la remise en main propre.

Bon usage des chèques

Des mésaventures récentes de consommateurs morbihannais nous incitent à rappeler que le chèque doit répondre à un certain nombre de règles. Parmi celles-ci, on peut retenir que le chèque est valable un an et huit jours, mais que sa non présentation n'éteint pas la dette pour autant. Un chèque non signé est souvent payé par la banque, les contrôles étant limités. On ne peut faire opposition sur un chèque que si celui-ci est volé ou perdu, utilisé frauduleusement ou encore s'il a été remis à une société en redressement ou liquidation et pas encore encaissé. Il est interdit d'antidater ou postdater un chèque. En cas de différence entre la somme en lettres et en chiffres, c'est la mention en lettres qui l'emporte.

Billets d'avion

C'est aux agences de voyages d'informer.

Régulièrement, des consommateurs nous signalent qu'ils n'ont pas pu prendre leur avion faute de papiers en règle.

Les passagers malheureux, estimant avoir été mal informés, saisissent la juridiction de proximité.

Le juge retient la responsabilité du transporteur et le contraint à indemniser ses clients, mais la compagnie se pourvoit en cassation.

L'instance suprême est revenue sur la décision du juge de proximité, en relevant que l'obligation d'information et de conseil pour la vente de vols et de séjours n'incombe qu'aux agences de voyages.

En effet, d'après l'article L.211-9 du code du tourisme, les agences de voyages doivent informer leurs clients, par écrit et avant la signature du contrat, des conditions de franchissement des frontières (papiers, vaccins, etc.).

En outre, elles doivent également leur indiquer les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités, comme l'obtention d'un visa.

Par contre, lorsqu'un client s'adresse directement à une compagnie aérienne, il reconnaît implicitement qu'il se débrouille seul et en supporte les conséquences.